

Règlement d'application concernant la finance de branchement

Vu l'article 19 bis du Règlement du 10 février 1993 pour la fourniture de l'énergie électrique, le Conseil d'administration de SIG arrête:

Article premier

Définitions

1. La finance de branchement couvre la construction de la partie du branchement située sur domaine privé à l'exclusion des frais de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage qui sont à la charge et aux soins du requérant.
2. Pour les installations raccordées à l'organe de coupure MT d'un poste de branchement au réseau moyenne tension, la mise à disposition du local ou de l'élément abritant ce poste est de plus également à la charge et aux soins du requérant, selon plans et cahier des charges établis par SIG.

Article 2

Longueur des branchements

1. La longueur du branchement situé sur domaine privé, déterminante pour l'application du tarif, est définie par SIG sur la base d'un extrait cadastral donnant l'implantation cotée du bâtiment à raccorder.
2. Si, en raison d'un changement de tracé ou de l'implantation du coupe-surintensité général en basse tension ou du poste de branchement en moyenne tension, la longueur du branchement situé sur domaine privé excède de cinq mètres la longueur du branchement établi sur la base de l'extrait cadastral, le montant de la finance de branchement sera revu.
3. En basse tension, si le branchement est réalisé à partir d'une canalisation aérienne, le câble de la descente de poteau n'est pas pris en considération pour déterminer la longueur du branchement situé sur domaine public.

Article 3

Mode d'alimentation et tracé des branchements

1. Le mode d'alimentation ainsi que l'emplacement des appareils de déconnexion et des postes de branchement sont déterminés par SIG.
2. Le tracé des branchements est établi d'entente avec le propriétaire ou son mandataire.



Article 4

Branchement situé en totalité sur domaine public

1. Les branchements situés en totalité sur le domaine public (cabines téléphoniques, connecteurs de lignes, automates TPG, etc.) sont admis uniquement s'il n'existe aucune autre possibilité de raccordement.
2. Les branchements situés en totalité sur domaine public sont également soumis à la finance de branchement. Les travaux de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sont à la charge et aux soins du requérant.

Article 5

Branchement Eclairage public

1. Les branchements Eclairage public sont soumis à la finance de branchement.
2. Pour un branchement type coffret «poteau EP», les travaux de terrassement, de réfection, de maçonnerie et de rhabillage sont à la charge et aux soins du requérant. On définit par «poteau EP» un poteau en haut duquel ne se trouve pas de réseau aérien SIG.

Article 6

Branchement temporaire

Les branchements temporaires ne sont pas soumis à la finance de branchement; les frais effectifs sont à la charge du requérant.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 25 mars 2004, il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.